

Circulaire du 15 février 2017 relative à l'ouverture du casier judiciaire national pour le 1^{er} tour des élections présidentielles et législatives les 23 avril et 11 juin 2017 et aux modalités de délivrance du bulletin n°2 électoral

NOR : JUSD1704844C

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance

Mesdames et messieurs les juges chargés de la direction et de l'administration des tribunaux d'instance

Mesdames et messieurs les procureurs de la République

Textes sources :

- Article L.34 du code électoral,
- Article 131-26 du code pénal,
- Article 370 de la loi 92-1336 du 16 décembre 1992 et
- Article 775 du code de procédure pénale

Annexes : 2

A l'occasion du 1^{er} tour des élections présidentielles et législatives, le casier judiciaire national assurera les **dimanche 23 avril 2017** (1^{er} tour des élections présidentielles) et **11 juin 2017** (1^{er} tour des élections législatives) une permanence de **9 heures 30 à 12 heures 30** et de **14 heures à 20 heures**, complétée d'une astreinte téléphonique tenue par un magistrat (cf. annexe 2).

Cette permanence permettra de délivrer aux juges d'instance le bulletin n°2 électoral des requérants sollicitant leur inscription sur la liste électorale en application des dispositions du code électoral.

Pour mémoire, les décisions pénales privatives du droit de vote sont :

- **Les condamnations rendues en dernier ressort avant le 1^{er} mars 1994**, entraînant de plein droit une incapacité électorale conformément à l'ancien article L.5 du code électoral et à l'article 370 de la loi 92-1336 du 16 décembre 1992 (2^{ème} Civ. 18 avril 2007) ;

En effet, l'article L.5 du code électoral, dans sa rédaction antérieure à la loi n°94-89 du 1^{er} février 1994, prévoyait une incapacité électorale résultant de plein droit d'un certain type de condamnations (ex : crimes, emprisonnement ferme pour un certain nombre d'infractions, emprisonnement supérieur à 3 mois ferme...).

L'article 370 de la loi n°92-1336 du 16 décembre 1992, dans sa rédaction issue de la loi n°94-89 du 1^{er} février 1994 précitée, quant à lui, a prévu que « l'interdiction des droits civiques, civils et de famille ou l'interdiction d'être juré résultant de plein droit d'une condamnation pénale prononcée en dernier ressort avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent applicables ».

La Cour de cassation est également venue préciser que « les incapacités de plein droit antérieures au 1^{er} mars 1994 subsistent donc jusqu'à ce que la personne frappée d'incapacité électorale obtienne soit sa réhabilitation judiciaire ou légale, soit une décision de relèvement ou de dispense d'inscription au bulletin n° 2 » (cf. C. Cass. 2^{ème} ch. civ. 18 avril 2007).

- **Les condamnations postérieures au 1^{er} mars 1994** prononçant expressément une privation du droit de vote en application de l'article 131-26 du code pénal.

Vous pourrez, par ailleurs, utilement vous référer à la fiche pratique relative à l'incapacité électorale, mise en

ligne sur le site Intranet du casier judiciaire national sous l'onglet documentation juridique http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacg-cjn/art_pix/incapelec.pdf.

Je vous rappelle que, jusqu'à la veille du 1^{er} tour des élections, le bulletin n°2 électoral doit être demandé exclusivement par l'intranet B1 (<http://cjb1.intranet.justice.gouv.fr>), avec réponse dans le quart d'heure :

- en complétant la rubrique "*Date de retour souhaitée*" par la date du jour ;
- et en précisant "*Bulletin n°1+ électoral*".

Les dimanche 23 avril et 11 juin 2017, les demandes pourront être faites de 9h30 à 12h30 et de 14h à 20h soit :

- par l'intranet B1 avec réponse dans le quart d'heure ;
- par fax (02 51 89 35 94) au moyen du formulaire figurant en annexe 1, avec réponse dans l'heure.

Les juridictions qui souhaitent recevoir à nouveau leur code d'accès à l'Intranet B1 peuvent s'adresser au Casier judiciaire national par messagerie électronique à l'adresse suivante : cjn1@justice.gouv.fr.

Il convient également de rappeler que les bulletins sont systématiquement adressés à la juridiction par télécopie, l'envoi par messagerie électronique n'étant pas envisageable.

Ce dispositif est rappelé dans un tableau récapitulatif joint en annexe 2.

J'attire votre attention sur le fait qu'il n'y aura pas de permanence du casier judiciaire national lors du 2^{ème} tour de chacune de ces élections. En effet, conformément à l'article L.34 du code électoral, l'inscription sur la liste électorale ne peut se fonder que sur la seule constatation d'une erreur purement matérielle ou d'une radiation sans respect des règles de forme, pour laquelle le bulletin n°2 électoral n'a pas à être pris en considération (2^{ème} Civ 5 juillet 2001).

Je vous serais obligé de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente circulaire auprès des magistrats et fonctionnaires de votre ressort et de m'informer des éventuelles difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre sous le timbre du casier judiciaire national.

Le directeur des affaires criminelles et des grâces,

Robert GELLI

Annexe 2 :

Tableau récapitulatif des permanences pour les élections présidentielles et législatives 2017 (non publié)